

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la MancheAccusé de réception en préfecture  
050-215005398-20241204-DCM2024-52-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Extrait du registre des délibérations

**Date de la convocation :** Séance du 4 décembre 2024  
28/11/2024**Date d'affichage :**  
28/11/2024**Nombre de conseillers :**

Elus : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois de décembre, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, DUPLESSIS Sophie, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PLANQUE Yves, ROBINE Anne-Laure, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés :

BILLET Anne, CABART Ludovic (pouvoir donné à TRAVERS Rémy), FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), LE BIGOT Elodie, POREE Thierry (pouvoir donné à DENIS Daniel).

Secrétaire de séance : LE BARON Stéphane

**Délibération n°2024-52 : Délibération d'ouverture de crédits pour la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine**

Depuis 2020, la réglementation relative aux immeubles menaçant ruine est codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 du Code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de cette police incombe au maire, dès lors que la sécurité publique est en jeu.

La commune a récemment été contrainte de prendre un arrêté d'urgence pour sécuriser un immeuble situé au 20, rue du Général de Gaulle, en raison de chutes de pierres sur la voie publique. Préalablement à cette décision, elle avait saisi le tribunal administratif de Caen en septembre pour demander une expertise sur l'état de l'immeuble et les risques potentiels.

Le rapport d'expertise, rendu le 26 septembre dernier, conclut à un péril imminent et grave, et prescrit des travaux au propriétaire, à réaliser dans un délai de trois semaines.

Ce délai étant écoulé sans intervention de la part du propriétaire, la mairie a émis un arrêté d'urgence pour sécuriser l'immeuble, en accordant un nouveau délai de 15 jours à partir du 14 novembre 2024.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans ce délai, le maire devra faire exécuter d'office les travaux. Dans cette situation, la collectivité se substituerait au propriétaire défaillant.

Sur le plan comptable, cette procédure doit être traitée de manière spécifique, puisque les travaux réalisés n'intègrent pas le patrimoine de la collectivité, mais concernent le bien d'un tiers. La nomenclature comptable prévoit des comptes dédiés à ce type de situation.

À cet effet, il convient de créer le compte 454124 « Travaux exécutés d'office » pour les dépenses et le compte 454224 « Recette » pour les recouvrements auprès du tiers. Il est impératif que cette opération soit équilibrée en fin d'année.

Le conseiller aux décideurs publics recommande d'inscrire systématiquement des crédits sur ces deux comptes dans le budget, sans impact sur l'équilibre global.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 concernant l'obligation d'ouvrir des opérations de compte de tiers pour tous les travaux effectués d'office par la commune en lieu et place des tiers défallants,

Vu le rapport en date du 26 septembre 2024 présenté par Monsieur Jacques BERNARD expert désigné par le Tribunal administratif de CAEN, par l'ordonnance n°2402456 17 septembre 2024, qui a examiné l'immeuble sis 20 rue du Général de Gaulle, propriété de Monsieur Richard RENAULT ,

Vu l'arrêté municipal n°2024-81 du 14 novembre 2024 ordonnant les mesures nécessaires au cas de péril imminent -procédure urgente l'immeuble sis 20 rue du Général de Gaulle

Vu l'avis favorable de la commission finance du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT que le propriétaire concerné n'a jamais entrepris les travaux nécessaires,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des chutes de pierres provenant de la toiture, des cheminées, des deux pignons et de la façade tombent sur les biens avoisinants et sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble présente un péril imminent ;

CONSIDERANT que cette situation compromet de façon grave et imminente la sécurité des biens et des personnes,

L'assemblée, à l'unanimité :

- OUVRE les crédits nécessaires en dépenses sur le compte 454124 « Travaux exécutés d'office » afin de couvrir les dépenses inhérentes aux travaux de mise en sécurité de l'immeuble pour un montant de 20 000 €.
- PREVOIT les crédits correspondants en recettes sur le compte 454224 « Recette » pour les sommes à recouvrer auprès du propriétaire défallant.
- EQUILIBRE cette opération comptable en fin d'exercice conformément aux recommandations du conseiller aux décideurs publics afin de ne pas impacter l'équilibre global du budget.
- AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette délibération et, le cas échéant, à procéder aux travaux d'office.

Extrait certifié conforme,  
A Saint-Pierre-Église, le 4 décembre 2024.



Le Maire,

Daniel DENIS